



S'engager ensemble avec les associations !

Questions / réponses

Dossier de demande de subvention

Les textes et les outils de sécurisation des subventions applicables dès janvier 2010, dans le prolongement des engagements pris lors de la conférence de la vie associative du 17 décembre 2009, ont été publiés au journal officiel le 20 janvier 2010 :

20 janvier 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 156

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

NOR : PRMX1001610C

Paris, le 18 janvier 2010.

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Madame la ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le haut-commissaire

Vous trouverez ci-dessous, dans l'ordre de constitution du formulaire, des éléments de réponse pratiques aux premières questions posées concernant le dossier de demande de subvention.

Le dossier « cerfa » : il est disponible et remplissable en ligne (mais pas enregistrable) sur le site officiel de l'administration française : www.service-public.fr, espace « Services en ligne et formulaires » (<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>).



Budget prévisionnel de l'association (Fiche 2).

CHARGES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	

Ce cadre n'a pas à être rempli : seul le budget de l'action et non de l'association peut comporter des charges indirectes. La comptabilité de l'association ne peut enregistrer que des charges « directes ».

Qui a identifié le besoin ? (Fiche 3-1)

La subvention publique ne peut financer qu'une action décidée et mise en œuvre à l'initiative de l'association en réponse à un besoin. De son côté la collectivité n'attend pas de contrepartie directe à cette aide.

Dans le cas contraire, l'opération relèverait de la commande publique (de l'Etat ou de la collectivité territoriale).

Inscription dans une politique publique (Fiche 3-1).

Le projet de l'association doit s'inscrire dans les grandes orientations des pouvoirs publics et contribuer ainsi à l'intérêt général, raison pour laquelle il peut être financé par des fonds publics.

Pour cette rubrique, l'association peut reprendre les éléments d'une lettre de cadrage ou les grandes lignes du projet annuel de (PAP) de l'administration qu'elle sollicite (voir site www.performance-publique.gouv.fr).

« Attestation » (Fiche 4-2) :

1. Pourquoi remplir cette fiche ?

Cette attestation n'a pas d'autre objet que de permettre aux pouvoirs publics de définir le cadre (strictement national et/ou communautaire) dans lequel ils doivent inscrire leur action ; en aucun cas, le franchissement de ce seuil ne conditionne à lui seul le principe d'attribution et les modalités de détermination de la subvention.

Comme le rappelle la note figurant en annexe 1 de la circulaire précitée, la réglementation dite des « aides d'Etat »¹ s'applique à toute « entreprise » recevant un financement public, dès lors qu'elle exerce une activité « économique » d'intérêt général, et ce quel que soit son statut juridique (associatif ou autre).

- **Par exception, les subventions inférieures à 200.000 €² sur une période de 3 ans ne sont pas qualifiées d'aides d'État illicites et ne sont soumises à aucune exigence particulière.** Dans ce cas, l'administration peut appliquer un formalisme allégé.
- Lorsque les concours financiers excèdent 200.000 € sur 3 ans, la subvention envisagée par la collectivité publique est toujours possible mais elle n'est licite au plan communautaire que si elle représente la juste compensation d'obligations de service public.

Cette réglementation concerne les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes sociaux comme les CAF ou l'Union européenne (FSE, FEDER).

2. Comment remplir cette fiche ?

- Soit l'association reçoit moins de 200 000 € de financements publics sur 3 ans, le représentant légal signe cette attestation. La subvention peut-être attribuée par arrêté ou convention (voir ci-dessous « rappels sur les seuils »).
- Soit l'association reçoit des subventions supérieures à 200 000 €, dans ce cas, elle indique sur cette fiche « *non concernée* » (sous-entendu « *par la règle des minimis* ») ou la barre en diagonale. L'autorité publique établira alors une convention (avec les mentions propres aux « SIEG ») pour sécuriser le financement au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat.

Rappel sur les seuils :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose aux services de l'Etat d'établir une convention lorsque le montant annuel de la subvention est supérieur à 23 000 €.

En-dessous de ce seuil de 23 000 €, la subvention est attribuée par arrêté.

Un modèle d'arrêté adapté est proposé par intranet aux services centraux et déconcentrés de l'Etat.

Compte rendu financier (Fiche 6-1).

Le compte rendu financier (rubriques 6.2 et 6.3) de chaque action financée doit être remis au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comme pour les comptes annuels approuvés et le rapport d'activités³.

Le compte rendu qualitatif et quantitatif (rubrique 6.1) peut être rendu avant. Dans tous les cas, il est nécessaire pour engager le versement du solde ou de la subvention (si paiement unique).

¹ Régime défini par les articles 86 à 88 du Traité instituant la communauté européenne, complété et interprété par l'arrêt de la CJCE « Altmark » du 24 juillet 2003 et par le « paquet Monti-Kroes » du 28 novembre 2005.

² Seuil des aides « de minimis » établi par le Règlement du 15 décembre 2006.

³ Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Calendrier des versements.

Lorsque l'association signe une convention pluriannuelle (3 ans), elle peut recevoir un premier versement au titre de la 1^{ère} année puis le complément lorsqu'elle aura transmis ses comptes annuels approuvés de l'année précédente et, si elle bénéficiait déjà d'une subvention, le rapport d'activités et les comptes rendus des activités financées l'année précédente s'il y a lieu.

La deuxième et la troisième année, un versement d'avance pourra intervenir avant le 31 mars et le complément dans les mêmes conditions que pour la première année, c'est-à-dire après remise des documents annuels de l'année précédente.

Exemple : pour une CPO 2010-2012, un premier versement peut être effectué à la signature de la convention et le complément au titre de 2010 dès remise des documents (comptes, rapports) concernant 2009.

En 2011, une avance peut être versée avant le 31 mars et le complément dû au titre de 2011 après réception des documents (comptes, rapports) concernant l'année 2010.

Les mêmes modalités seront appliquées en 2012.



Merci de nous faire part de vos remarques et suggestions en écrivant à : djepvab@jeunesse-sports.gouv.fr

Pour suivre toute l'actualité de la vie associative et les réponses et précisions apportées sur ces sujets, consultez régulièrement :



Où vous pouvez également accéder aux coordonnées du délégué à la vie associative de votre département, grâce à la carte des **centres de ressources**.

Rubrique : [Associations](#) | [Soutien au développement de la vie associative](#) | [Les subventions aux associations](#)